



Assemblée générale

Soixante-septième session

34^e séance plénière

Lundi 12 novembre, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Jeremić (Serbie)

La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 110 de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections

a) Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination

Note du Secrétaire général (A/67/125/Rev.1)

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à la décision 42/450 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1987, les membres du Comité du programme et de la coordination sont désignés par le Conseil économique et social et élus par l'Assemblée générale.

L'Assemblée est saisie d'un document publié sous la cote A/67/125/Rev.1 qui contient la liste des candidatures présentée par le Conseil économique et social pour remplacer les membres du Comité dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2012 : Comores, Fédération de Russie, France, Haïti, Israël, Namibie et Venezuela (République bolivarienne du). Ces États sont immédiatement rééligibles.

Je rappelle aux membres qu'après le 1^{er} janvier 2013, les États suivants resteront membres du Comité : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Cuba, Érythrée, Guinée, Guinée-Bissau, Iran (République islamique

d'), Italie, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Pakistan, République de Corée, République de Moldova, Uruguay et Zimbabwe. Par conséquent, ces 23 États ne sont pas éligibles à la présente élection.

J'informe à présent les membres que les États suivants ont été désignés par le Conseil économique et social : Botswana et République-Unie de Tanzanie, pour les deux sièges à pourvoir parmi les États d'Afrique; Fédération de Russie, pour le siège à pourvoir parmi les États d'Europe orientale; Pérou, pour l'un des deux sièges à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes; et France, pour l'un des deux sièges à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, toutes les élections ont lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Toutefois, je rappelle qu'en vertu du paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

En l'absence d'une telle demande, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de procéder à l'élection sur cette base?

Il en est ainsi décidé.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Le Président (*parle en anglais*) : Le nombre des candidatures proposées pour les États d'Afrique, les États d'Europe orientale, les États d'Amérique latine et des Caraïbes et les États d'Europe occidentale et autres États est égal ou inférieur au nombre des sièges à pourvoir dans chacun de ces groupes.

Puis-je par conséquent considérer que l'Assemblée générale souhaite déclarer les États dont les candidatures ont été présentées par le Conseil économique et social – à savoir le Botswana, la Fédération de Russie, la France, le Pérou et la République-Unie de Tanzanie – élus membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2013?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Je félicite les États qui ont été élus membres du Comité du programme et de la coordination.

Les membres se souviendront que le Conseil économique et social a reporté à une date ultérieure la présentation de la candidature d'un membre des États d'Amérique latine et des Caraïbes et d'un membre des États d'Europe occidentale et autres États aux fins d'élection pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2013. L'Assemblée générale sera en mesure de se prononcer sur ces sièges à pourvoir après que des candidatures auront été présentées par le Conseil économique et social.

Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 110 a) de l'ordre du jour.

d) Élection de 18 membres du Conseil des droits de l'homme

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant procéder à l'élection de 18 membres du Conseil des droits de l'homme pour remplacer les membres dont le mandat expire le 31 décembre 2012.

Les 18 membres sortants du Conseil des droits de l'homme sont les suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Jordanie, Kirghizistan, Maurice, Mexique, Nigéria, Norvège, Sénégal et Uruguay.

Conformément au paragraphe 7 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, ces États Membres sont immédiatement rééligibles, sauf l'Arabie saoudite, le Bangladesh, le Cameroun,

la Chine, Cuba, Djibouti, la Fédération de Russie, la Jordanie, Maurice, le Mexique, le Nigéria, le Sénégal et l'Uruguay, qui ont exercé deux mandats consécutifs.

Les 18 sièges sont répartis entre les groupes régionaux comme suit : cinq sièges pour les États d'Afrique, cinq sièges pour les États d'Asie et du Pacifique, deux sièges pour les États d'Europe orientale, trois sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et trois sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États.

Conformément à la résolution 60/251, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent être candidats à un siège au Conseil et les membres du Conseil sont élus pour un mandat de trois ans. Les membres du Conseil sont élus directement et individuellement au scrutin secret à la majorité des membres de l'Assemblée générale. Par conséquent, 97 voix constitueront la majorité des membres de l'Assemblée générale, qui compte 193 membres.

Conformément aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 65/281 en date du 17 juin 2011, à partir de 2013, le cycle annuel de renouvellement du Conseil des droits de l'homme commencera le 1^{er} janvier, et, à titre de mesure transitoire, la durée des mandats de membre du Conseil des droits de l'homme qui expirent en juin 2012, juin 2013 ou juin 2014 sera prorogée exceptionnellement jusqu'à la fin de l'année civile correspondante.

Les États suivants resteront membres du Conseil des droits de l'homme : Angola, Autriche, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Équateur, Espagne, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse, Thaïlande et Ouganda. Le nom de ces États ne doit donc pas être inscrit sur les bulletins de vote.

Cette élection se tiendra conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale qui concernent les élections. Les articles 92 et 94 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale s'appliquent à cette élection.

Suivant la pratique établie à l'Assemblée générale, si le nombre d'États Membres ayant recueilli les suffrages de la majorité des membres de l'Assemblée générale sur un seul et même bulletin est supérieur au nombre requis, les États Membres qui ont obtenu le plus grand nombre de voix en sus de la majorité requise seront réputés élus, jusqu'à ce que le nombre de sièges

à pourvoir soit atteint. Toujours suivant la pratique établie, si, à la suite d'un partage égal des voix, il devient nécessaire de déterminer lequel des candidats sera élu ou participera au tour de scrutin limité suivant, il y aura un tour de scrutin spécial, limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Par conséquent, l'élection aura lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

Je rappelle une fois encore que les 18 sièges à pourvoir seront répartis entre les groupes régionaux comme suit : cinq sièges pour les États d'Afrique, cinq sièges pour les États d'Asie et du Pacifique, deux sièges pour les États d'Europe orientale, trois sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et trois sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États. Les bulletins de vote tiennent compte de cette répartition.

J'ai également été informé par le Secrétariat que les engagements pris volontairement par les États Membres en application du paragraphe 8 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale ont été publiés comme il se doit en tant que documents de la soixante-septième session de l'Assemblée générale.

Avant d'entamer la procédure de vote, je rappelle aux États Membres qu'en vertu de l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons à présent procéder au vote. Des bulletins de vote marqués « A », « B », « C », « D » et « E » vont maintenant être distribués. Chaque bulletin de vote correspond à l'un des cinq groupes régionaux et comporte le nombre de lignes correspondant aux sièges réservés à la région concernée.

Je demande aux représentants de n'utiliser que ces bulletins de vote et d'y inscrire le nom des États pour lesquels ils souhaitent voter. Tout bulletin de vote sur lequel figurent davantage de noms d'États Membres pour une région donnée que le nombre de sièges qui lui sont attribués sera déclaré nul. Un bulletin sera également déclaré nul si aucun des États Membres dont le nom y figure n'appartient à la région concernée. Si un bulletin de vote pour une région donnée comporte à

la fois le nom d'États Membres appartenant à la région concernée et celui d'États Membres n'appartenant pas à la région concernée, le bulletin demeure valable mais seuls les noms des États Membres appartenant à la région concernée seront comptabilisés. Si un bulletin de vote comporte le nom d'États Membres qui ne sont pas rééligibles ou qui sont membres du Conseil, le bulletin demeure valable, mais le nom des États Membres en question ne sera pas comptabilisé.

Sur l'invitation du Président, Mme Ruski (Bulgarie), M. Louis (Cambodge), M. Weydert (Luxembourg), M. Yadamsuren (Mongolie), M^{me} Ashipala (Namibie), M^{me} Al-Sweel (Arabie saoudite), M. Kvas (Ukraine) et M. Silwamba (Zambie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

M. Beck (Palaos), Vice-Président, assume la présidence.

La séance, suspendue à 10 h 45, est reprise à 11 h 50.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le résultat est le suivant :

<i>Groupe A – États d'Afrique (5 sièges)</i>	
Nombres de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	2
Nombre de votants :	191
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
Gabon	187
Côte d'Ivoire	183
Sierra Leone	182
Kenya	180
Éthiopie	178
Soudan	4
Tanzanie	1
Rwanda	1

<i>Groupe B – États d'Asie et du Pacifique (5 sièges)</i>	
Nombres de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	2
Nombre de votant :	191
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	

Émirats arabes unis	184	Nombre de bulletins nuls :	1
Kazakhstan	183	Nombre de bulletins valables :	192
Japon	182	Abstentions :	2
République de Corée	176	Nombre de votants :	190
Pakistan	171	Majorité absolue requise :	97
<i>Groupe C – États d'Europe orientale (2 sièges)</i>			
Nombres de bulletins déposés :	193	Nombre de voix obtenues :	
Nombre de bulletins nuls :	1	États-Unis d'Amérique	131
Nombre de bulletins valables :	192	Allemagne	127
Abstentions :	5	Irlande	124
Nombre de votants :	187	Grèce	78
Majorité absolue requise :	97	Suède	75
Nombre de voix obtenues :		Pays-Bas	1
Estonie	184	<i>Ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix des membres de l'Assemblée générale, les 18 États suivants sont élus membres du Conseil des droits de l'homme pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2013 : Allemagne, Argentine, Brésil, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gabon, Irlande, Japon, Kazakhstan, Kenya, Monténégro, Pakistan, République de Corée, Sierra Leone et Venezuela.</i>	
Monténégro	182		
<i>Groupe D – États d'Amérique latine et des Caraïbes (3 sièges)</i>			
Nombres de bulletins déposés :	193	Le Président par intérim (parle en anglais) :	
Nombre de bulletins nuls :	1	Je félicite les États qui viennent d'être élus membres du Conseil des droits de l'homme. Je remercie les scrutateurs de leur concours pendant l'élection.	
Nombre de bulletins valables :	192		
Abstentions :	3		
Nombre de votants :	189		
Majorité absolue requise :	97	L'Assemblée générale a ainsi achevé son examen du point 110 d) de l'ordre du jour.	
Nombre de voix obtenues :		La séance est levée à 11 h 55.	
Brésil	184		
Argentine	176		
Venezuela (République bolivarienne du)	154		
Bolivie (État plurinational de)	2		
Panama	1		
<i>Groupe E – États d'Europe occidentale et autres États (3 sièges)</i>			
Nombres de bulletins déposés :	193		